



Document mis
en distribution
Le 15 NOV. 2013

N° 116-2013

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 15 novembre 2013

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AUX CONCOURS D'INTÉGRATION DES AGENTS
NON TITULAIRES DES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique
par M^{mes} Sandra MANUTAHU LÉVY-AGAMI et Dylma ARO,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7002/PR du 12 novembre 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif aux concours d'intégration des agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française.

L'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique prévoit que les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours externe ou interne, et qu'à titre exceptionnel, des concours d'intégration peuvent également être ouverts notamment aux agents non titulaires qui justifient d'une ancienneté au moins égale à 3 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers régissant chaque cadre d'emplois (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*).

Certains statuts particuliers ne donnent effectivement pas la possibilité de recruter par voie de concours d'intégration, tels les ingénieurs en chef ou les formateurs professionnels (*catégories A, B et C*).

Lorsqu'un concours d'intégration est ouvert, la proportion des postes à pourvoir est comprise dans le quota des postes à pourvoir par la voie du concours externe, sachant que la proportion des places offertes respectivement au titre des concours interne et externe est fixée, en principe, par chaque statut particulier. (*cf. Article 11 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française*).

Chaque statut particulier devrait donc fixer, lorsque cette possibilité est prévue, les pourcentages respectifs des postes à pourvoir par la voie des concours externe et interne. Néanmoins, tel n'est pas toujours le cas.

Le présent projet de loi du pays propose donc de modifier ces dispositions afin de remédier à cette situation, dans le respect du principe de l'égal accès aux emplois publics.

Tout d'abord, il paraît opportun d'offrir la possibilité de se présenter au concours d'intégration aux agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la convention collective des ANFA qui souhaitent aujourd'hui intégrer la fonction publique, dans le cadre d'emplois dans lequel ils ont exercé leurs fonctions, la rédaction actuelle du texte excluant ces personnels.

Il faut encore relever que ces derniers n'ont pas davantage la possibilité de s'inscrire au concours interne qui est réservé aux personnels ayant déjà la qualité de fonctionnaire, lorsqu'ils veulent accéder à une catégorie supérieure.

Il ne paraît pas justifié en revanche d'ouvrir le concours d'intégration aux agents non titulaires de l'assemblée de la Polynésie française puisqu'ils n'ont pas vocation à intégrer la fonction publique de la Polynésie française. Il en va de même pour les CEAPF.

Le présent projet propose également de fixer le quota de postes ouverts aux concours externe, interne et d'intégration pour tous les cadres d'emplois, en abrogeant toutes dispositions contraires à la loi du pays, et de prévoir de la même façon que le recrutement dans tous les cadres d'emplois peut être effectué par la voie du concours d'intégration.

En l'absence de concours d'intégration, les quotas seraient fixés à 70 % au moins pour le concours externe et 30 % pour le concours interne et, dans le cas où le conseil des ministres déciderait d'ouvrir un concours d'intégration, à 50 % au moins pour le concours externe, 25 % pour le concours interne et 25 % pour le concours d'intégration.

S'agissant des trois années de service exigées, il convient de souligner que les agents non titulaires sont majoritairement recrutés pour occuper un emploi permanent dans l'attente de la réalisation d'un concours, et donc pour une durée maximale de deux ans. L'article LP 2 du présent projet de loi du pays vient donc porter à trois ans la durée maximale de recrutement pour ce motif.

En définitive, c'est donc lors de l'ouverture de chaque concours que le conseil des ministres pourrait décider de l'organisation d'un concours d'intégration en fonction des besoins et de l'état d'occupation des postes par des agents non titulaires.

Ce projet de texte a reçu un avis favorable du conseil économique, social et culturel dans sa séance plénière du 28 octobre 2013.

Le haut conseil de la Polynésie française a également été consulté et a rendu un avis le 24 octobre 2013. Il propose des modifications de rédaction retenues par le présent projet.

*
* *

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Sandra MANUTAHI LÉVY-AGAMI

Dylma ARO

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relatif aux concours d'intégration des agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française
(Lettre n° 7002/PR du 12-11-2013)

Délibération n° 95-215/AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française	
Dispositions en vigueur	Modifications apportées
<p style="text-align: center;">TITRE II – Dispositions statutaires Chapitre I – Dispositions générales</p> <p>Art. 33</p> <p>En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 ci-dessus, les emplois permanents de l'administration du territoire et de ses établissements publics administratifs peuvent également être occupés par des agents non titulaires, dans les cas suivants :</p> <p>1° Pour assurer un emploi fonctionnel auquel il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article 29 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ou des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>2° Pour assurer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées ;</p> <p>3° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions considérées ;</p> <p>4° Pour faire face temporairement, et dans l'intervalle des concours après épuisement de la liste complémentaire, à la vacance d'un emploi devant immédiatement être pourvu afin d'assurer la continuité du service public ;</p> <p>5° Lorsque la nécessité d'assurer la continuité du service public impose devant l'absence de candidats répondant au profil requis, un recrutement à l'extérieur de la Polynésie française ;</p> <p>6° Pour assurer le remplacement d'agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - placés en position de détachement ou de disponibilité ; - en congé de formation ; - en congé parental ; - absents ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ; - indisponibles en raison d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité. <p>Ces dispositions dérogatoires ne font pas échec aux droits ouverts aux agents non fonctionnaires restant régis par la convention collective des A.N.F.A., recrutés avant le 2 février 1996, à occuper un emploi permanent vacant.</p>	

TITRE II – Dispositions statutaires
Chapitre III - Accès à la fonction publique du territoire

Art. 53

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :

- 1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;
- 2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers ;
- 3° *À titre exceptionnel, des concours d'intégration ouverts aux agents non titulaires des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances d'une ancienneté au moins égale à 3 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers.*

Les conditions d'accès à ces concours sont fixées par les statuts particuliers.

TITRE II – Dispositions statutaires
Chapitre III - Accès à la fonction publique du territoire

Art. 53

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :

- 1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;
- 2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers ;
- 3° *Des concours d'intégration ouverts aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et aux agents non titulaires des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française. À la date d'ouverture du concours, les intéressés doivent justifier dans ces services ou établissements d'une ancienneté au moins égale à trois ans de durée de service effectif dans des fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel est ouvert le concours et sous réserve de détenir les diplômes et l'expérience professionnelle requis pour se présenter au concours externe.*

Ces dispositions sont applicables nonobstant toutes dispositions contraires figurant dans les statuts particuliers.

Les conditions d'accès aux concours externe et interne sont fixées par les statuts particuliers.

La proportion des postes ouverts au titre des différents concours est fixée comme suit :

- a) *En l'absence de décision d'ouverture d'un concours d'intégration, 70 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ;*
- b) *Lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée, un concours interne doit également être ouvert et 50 % des postes sont ouverts au titre du concours externe, 25 % au titre du concours interne et 25 % au titre du concours d'intégration.*

Délibération n° 2004-15-APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française

TITRE II – Modalités de recrutement

Art. 9

La durée maximale de recrutement des agents non titulaires au sein de l'administration territoriale ou d'un de ses établissements publics et compte tenu des renouvellements éventuels est fixée à :

- 2 ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-4° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;

TITRE II – Modalités de recrutement

Art. 9

La durée maximale de recrutement des agents non titulaires au sein de l'administration territoriale ou d'un de ses établissements publics et compte tenu des renouvellements éventuels est fixée à :

- **trois** ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-4° de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;

- 3 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;
- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° et 33-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ; cette durée peut être prorogée pour deux années supplémentaires ;
- la durée de recrutement des agents non titulaires qui assurent le remplacement des agents visés à l'article 33-6° est fixée au maximum à la durée d'indisponibilité du titulaire. En cas de retour anticipé du titulaire du poste, il peut être mis fin au contrat d'un agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.

La durée maximale compte tenu des renouvellements éventuels, des contrats à durée déterminée conclus pour faire face à un besoin saisonnier, un besoin occasionnel ou un surcroît exceptionnel d'activité ne peut excéder un an.

Les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° à 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peuvent faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration territoriale ou d'un même établissement public au-delà des durées maximales de recrutement établies à l'alinéa 1 du présent article.

- 3 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;
- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° et 33-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ; cette durée peut être prorogée pour deux années supplémentaires ;
- la durée de recrutement des agents non titulaires qui assurent le remplacement des agents visés à l'article 33-6° est fixée au maximum à la durée d'indisponibilité du titulaire. En cas de retour anticipé du titulaire du poste, il peut être mis fin au contrat d'un agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.

La durée maximale compte tenu des renouvellements éventuels, des contrats à durée déterminée conclus pour faire face à un besoin saisonnier, un besoin occasionnel ou un surcroît exceptionnel d'activité ne peut excéder un an.

Les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° à 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peuvent faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration territoriale ou d'un même établissement public au-delà des durées maximales de recrutement établies à l'alinéa 1 du présent article.

Délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

**TITRE I –
Ouverture des concours et examens
et formalités d'inscription**

Art. 11

La proportion des places offertes respectivement au titre des concours interne et externe est fixée par chaque statut particulier lequel détermine également la proportion des postes à pourvoir par la voie de la promotion interne.

~~*Toutefois, lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée par le conseil des ministres, la proportion de ces postes à pourvoir est comprise dans le quota des postes à pourvoir par la voie d'un concours externe.*~~

La date à laquelle s'apprécient les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude, au titre de la promotion interne, est le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Lorsqu'aucun candidat n'est retenu ou lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours est inférieur au nombre de postes ouverts à ce concours, le jury (ou les jurys réunis des concours) peut, compte tenu du niveau général constaté des candidats, modifier la répartition des postes entre les concours se déroulant simultanément, de façon à pourvoir au maximum l'ensemble des postes mis en concours.

Toutes dispositions limitatives des statuts particuliers relatives à la modification de la répartition des places entre les concours et opérée par le jury (ou les jurys réunis) sont abrogées.

**TITRE I –
Ouverture des concours et examens
et formalités d'inscription**

Art. 11

La proportion des places offertes respectivement au titre des concours interne et externe est fixée par chaque statut particulier lequel détermine également la proportion des postes à pourvoir par la voie de la promotion interne.

La date à laquelle s'apprécient les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude, au titre de la promotion interne, est le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Lorsqu'aucun candidat n'est retenu ou lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours est inférieur au nombre de postes ouverts à ce concours, le jury (ou les jurys réunis des concours) peut, compte tenu du niveau général constaté des candidats, modifier la répartition des postes entre les concours se déroulant simultanément, de façon à pourvoir au maximum l'ensemble des postes mis en concours.

Toutes dispositions limitatives des statuts particuliers relatives à la modification de la répartition des places entre les concours et opérée par le jury (ou les jurys réunis) sont abrogées.

TITRE II – Modalités de recrutement

Art. 4

Le recrutement dans le cadre d'emplois des agents de bureau intervient comme suit :

1°) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'agent de bureau, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe du certificat d'études primaires ou de sortie d'une classe de formation préprofessionnelle d'une durée d'un an, tels le certificat d'éducation professionnelle, la classe préprofessionnelle de niveau, la classe préparatoire à l'apprentissage ;

2°) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'agent de bureau qualifié après réussite à un concours externe, sur épreuves, dans la limite de 50 % des postes ouverts, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe de 5^e incluse ou justifiant d'un diplôme homologué au niveau V bis selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Article abrogé.

TITRE II – Modalités de recrutement

Art. 4

Le recrutement dans le cadre d'emplois des aides techniques intervient comme suit :

1°) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'aide technique, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe du certificat d'études primaires ou de sortie d'une classe de formation préprofessionnelle d'une durée d'un an tels le certificat d'éducation professionnelle, la classe préprofessionnelle de niveau, la classe préparatoire à l'apprentissage ;

2°) peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'aide technique qualifié après réussite à un concours externe, sur épreuves, dans la limite de 50 % des postes ouverts, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe de 5^e incluse ou justifiant d'un diplôme homologué au niveau V bis, selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Article abrogé.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DRH1302157LP)

relatif aux concours d'intégration des agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 15-17/2013/HCPF du 24 octobre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° 154/2013/CESC du 28 octobre 2013 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1580 CM du 12 novembre 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le ;
 - Rapport n° 116-2013 du 15 novembre 2013 de M^{mes} Sandra MANUTAHU LÉVY-AGAMI et Dylma ARO, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 29 novembre 2013 ;
-

Article LP 1.- Les quatrième (3°) et cinquième alinéas de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Des concours d'intégration ouverts aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et aux agents non titulaires des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française. À la date d'ouverture du concours, les intéressés doivent justifier dans ces services ou établissements d'une ancienneté au moins égale à trois ans de durée de service effectif dans des fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel est ouvert le concours et sous réserve de détenir les diplômes et l'expérience professionnelle requis pour se présenter au concours externe.

Ces dispositions sont applicables nonobstant toutes dispositions contraires figurant dans les statuts particuliers.

Les conditions d'accès aux concours externe et interne sont fixées par les statuts particuliers.

La proportion des postes ouverts au titre des différents concours est fixée comme suit :

- a) *En l'absence de décision d'ouverture d'un concours d'intégration, 70 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ;*
- b) *Lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée, un concours interne doit également être ouvert et 25 % des postes sont ouverts au titre du concours externe, 25 % au titre du concours interne et 50 % au titre du concours d'intégration. ».*

Article LP 2.- Le deuxième alinéa de l'article 9 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements administratifs de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ; ».

Article LP 3.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi du pays et notamment :

- 1° Le deuxième alinéa de l'article 11 de la délibération n° 95-127 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la Polynésie française ;
- 2° L'article 4 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 3° L'article 4 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

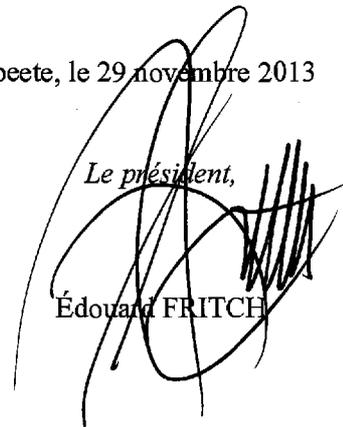
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 29 novembre 2013

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Édouard FRITCHE